COMMISSION DES ACTIVITES SPORTIVES

Procès-verbal n°17

(Mise en ligne le 29-10-2026)

Réunion du :	28 octobre 2026
Président :	M. Valentin HABASTIDA
Présents :	MM. Yassine DRAJA et Serge RAKOTOMAHANINA
Assiste à la séance :	Mme Charline LOURGOUILLOUX et Adèle CRETON (juristes)

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE
D'UNE DECISION DES ACTIVITES SPORTIVES

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des Activités Sportives ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclub.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraine la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros.**

***

FMI MANQUANTE

DOSSIER n°79438517 : FCL MALPASSE / ASC BATARELLE (U13N1 du 10.10.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U13N1 FCL MALPASSE / ASC BATARELLE.
Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »
Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club du FCL MALPASSE a transmis la feuille de match le 20.10.2026, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.
Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du FCL MALPASSE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

***

DOSSIER n° 79380574 : G. ST BARTHELEMY / FC ETOILE HUVEAUNE (FUTSAL D1 du 03.10.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'officiel démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisé.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise.

Par ces motifs,
Enregistre le résultat du match au regard des éléments transmis par l'officiel de 7-3 en faveur du G. ST BARTHELEMY.

***

DOSSIER n° 79518197 : US PUYRICARD / SO SEPTEMES (U14D3 du 11.10.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'officiel démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisé.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise.

Par ces motifs,
Enregistre le résultat du match au regard des éléments transmis par l'officiel de 0–8 en faveur du SO SEPTEMES.

***

DOSSIER n°80432665 : FC ST MITRE / JEUNESSE GRIFFEUILLE (COUPE U14 du 18.10.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier

Pris connaissance également des éléments transmis par le club du FC ST MITRE démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisé.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise.

Enregistre le résultat du match au regard des éléments transmis par le FC ST MITRE de 3-5 en faveur de JEUNESSE GRIFFEUILLE.

***

DOSSIER n° 79773802 : ES LA CIOTAT / AS STE MARGUERITE (D3 du 25.10.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'officiel démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisé.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise.

Par ces motifs,
Enregistre le résultat du match au regard des éléments transmis par l'officiel de 4-0 en faveur de l'ES LA CIOTAT.

***

DOSSIER n°79603467 : AS CHARLEVAL / AC PORT DE BOUC (U18 F A 8 du 03.10.2026)

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District prévoit que « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* ».
Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 70 euros pour non-envoi de la feuille de match.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 13.10.2026, ladite feuille de match ou explication n'a jamais été transmise par le club recevant.
Que le club de l'AS CHARLEVAL trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 des Règlements Généraux du District, il doit être fait application des sanctions prévues.
Par conséquent, la Commission de Céans transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 70 euros au club de l'AS CHARLEVAL + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

Transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner

***

DOSSIER n°79436545 : SC FRAIS VALLON / ISTRES FC (U13CRIT du 26.09.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District prévoit que « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 70 euros pour non-envoi de la feuille de match.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 13.10.2026, ladite feuille de match ou explication n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club du SC FRAIS VALLON trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 des Règlements Généraux du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par conséquent, la Commission de Céans transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 70 euros au club du SC FRAIS VALLON + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

Transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner

***

Le Président de la Commission des Activités Sportives

Monsieur Valentin HABASTIDA

